

**ARRETÉ DU MAIRE**  
**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BAUGÉ EN ANJOU ;**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la Loi N°96-142 du 21 février 1996 – Art. 12 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière ;

**CONSIDERANT** qu'à l'occasion de la Foire de Pâques 2026 à Baugé, commune déléguée de Baugé en Anjou, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Place de l'Europe afin de faciliter l'installation des forains.

- A R R E T E -

**ARTICLE 1**

Pour permettre l'installation de la fête foraine, la circulation et le stationnement seront interdits dans les rues suivantes :

- Place de l'Europe,
- Rue du Tribunal,
- Place du 8 mai 1945
- Rue Anne de Melun
- Place du Château

**Du lundi 30 mars 2026 à 17h00 jusqu'au mardi 7 avril 2026 à 12h00 inclus.**

**ARTICLE 3**

La déviation de la circulation se fera par les voies adjacentes, les carrefours seront libres à la circulation.

**ARTICLE 4**

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (livre 1 – 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de la prescription – approuvée par l'arrêté ministériel du 7 juin 1977 et livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992).

La signalisation sera mise en place et entretenue par les Services Techniques de Baugé en Anjou.

**ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la voie par les services techniques de Baugé en Anjou.

**ARTICLE 6**

Les directeurs généraux adjoints de la mairie de BAUGE EN ANJOU,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BAUGÉ EN ANJOU,  
Monsieur le responsable voirie des Services Techniques de BAUGÉ EN ANJOU,  
La police Municipale de BAUGÉ EN ANJOU.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à BAUGÉ EN ANJOU, le 18 mars 2026  
Le Maire,  
Philippe CHALOPPE



*La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Nantes, 6 – Allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*